



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage
située 6 « La Pointe » à Sainte-Maure-de-Touraine**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 19 mars 2024 ;

Vu le courrier du 20 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de 23 véhicules hors d'usage partiellement démontés permettant d'établir l'existence d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée YK 92 représentant une surface d'entreposage d'environ 2 200 m² ;
- la présence de nombreuses pièces automobiles tel que capots, portières, sièges automobiles, pots catalytiques, pneumatiques usagés entreposés en désordre en différents endroits du site une surface d'entreposage d'environ 2 200 m² ;
- l'aire d'entreposage des véhicules non-dépollués n'est pas imperméable ;
- Monsieur Sébastien HOCHEDÉ n'est pas connu de l'administration pour disposer d'un arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter un centre VHU (véhicules hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

- Monsieur Sébastien HOCHEDÉ n'est pas connu de l'administration pour disposer de l'agrément VHU (véhicules hors d'usage) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mars 2024 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 mars 2024, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Sébastien HOCHEDÉ ne peut se prévaloir d'un tel agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Sébastien HOCHEDÉ de régulariser la situation administrative de son établissement ;

Considérant que Monsieur Sébastien HOCHEDÉ ne respecte pas la prescription mentionnée à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Sébastien HOCHEDÉ en situation irrégulière, et notamment un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Sébastien HOCHEDÉ et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – Demande d'enregistrement

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 6 « La Pointe » à Sainte-maure-de-Touraine sur la parcelle cadastrale YK n° 92 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage en préfecture ;

soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – Demande d’agrément VHU

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ exploitant un centre VHU située 6 « La Pointe » à Sainte-maure-de-Touraine sur la parcelle cadastrale YK n° 92 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d’agrément pour l’exploitation d’une installation d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d’usage en préfecture.

soit :

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l’environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d’un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d’activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d’un dossier de demande d’agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L’exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d’un tel dossier (commande à un bureau d’étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l’exploitant du présent arrêté.

Article 1.3

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant, conformément à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l’article L. 171-8 du même code.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Monsieur Sébastien HOCHEDÉ ne réceptionne plus de déchets en particulier des véhicules hors d’usage sur l’installation classée pour la protection de l’environnement visée à l’article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu’à la régularisation de sa situation administrative.

Monsieur Sébastien HOCHEDÉ prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l’installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l’arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l’alinéa précédent pourront faire l’objet de la suspension prévue à l’article L. 171-7 du code de l’environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l’environnement.

Article 2-2 – En vue de protéger les intérêts mentionnés par l’article L. 511-1 du code de l’environnement, Monsieur Sébastien HOCHEDÉ évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les véhicules hors d’usage ;
- es huiles et autres fluides issus de l’activité de démantèlement ;
- les pièces automobiles tel que moteurs, capots, portières, sièges automobiles, pots catalytiques, pneumatiques usagés... ;
- d’une manière plus générale les déchets issus de la dépollution des VHU (filtres à huile, jantes, sièges automobiles, portes, pare-chocs...) ;

- les divers métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets d'équipement électrique et électronique.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de l'évacuation, l'exploitant entrepose les déchets dangereux à l'abri des intempéries et sur rétention et dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.3 – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et qui fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Tours, le 07 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture,

Guillaume SAINT-CRICQ